



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Fevrier 2017 . Tome 1 - édition du 10/04/2017





Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
fixant les tarifs Journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du  
Centre Hospitalier de MENTON  
FINESS EJ : 06 079 176 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de annexée à l'EPRD 2017 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

**DECIDE**

**Article 1:**

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation complète :**

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	551,00€
----	--	---------

**Article 2:**

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation complète :**

11	Médecine et spécialités	551,00€
12	Chirurgie et spécialités	969,00€
30	Service moyen séjour (cas général)	495,00€

**Hospitalisation de semaine :**

12	Chirurgie et spécialités	969,00€
----	--------------------------	---------

**Chirurgie / anesthésie ambulatoire :**

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	942,00€
----	--------------------------------------	---------

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :**

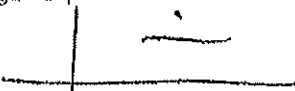
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 01/02/2017

Pour le Directeur général

et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION

Réf : DD13-0217-1169-D  
Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de

**UGECAM établissements sanitaires**

**FINESS J : 13 003 781 5**  
**FINESS G : 13 078 692 4**  
**FINESS G : 13 004 385 4**  
**FINESS G : 04 078 202 1**  
**FINESS G : 05 000 004 1**  
**FINESS G : 05 000 235 1**  
**FINESS G : 06 078 967 4**  
**FINESS G : 84 000 020 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2017;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;



## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	785,71 €
30	Service moyen séjour (cas général)	212,30 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	284,92 €
38	Etats végétatifs persistants	423,25 €
39	Soins de suite lourds	188,35 €

#### Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	190,89 €
----	-----------------------------	----------

#### Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	62,61 €
----	-------------------------	---------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

37	Pathologie à évolution prolongée	343,33 €
----	----------------------------------	----------

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARTI



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de**  
**Clinique ORSAC Mont-Fleuri**  
**FINESS J : 01 078 300 9**  
**FINESS G : 06 078 045 9**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction Interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** la proposition tarifaire de la Clinique ORSAC Mont-Fleuri annexée à l'EPRD 2017 ;

**Sur** proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	254,93 €
----	---	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	50,02 €
----	-----------------------------	---------

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

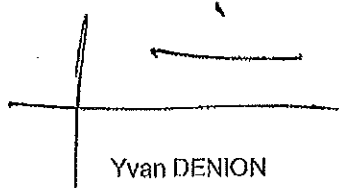
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 31 janvier 2017

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du**  
**Centre de réadaptation fonctionnelle cardiologique et pneumologique la Maison du Mineur**  
**FINESS J : 06 078 064 0**  
**FINESS G : 06 000 029 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre de réadaptation fonctionnelle cardiologique et pneumologique la Maison du Mineur annexée à l'EPRD 2017 ;

**Sur proposition** du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;



## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

31	Réadaptation fonctionnelle, réadaptation	174,65 €
----	--	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

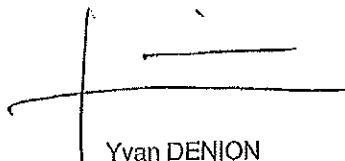
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 27 février 2017

Pour le Directeur général

Et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de**  
**Centre de chirurgie cardiaque Arnault Tzanck**  
**FINESS J : 06 079 079 7**  
**FINESS G : 06 079 401 3**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre de chirurgie cardiaque Arnault Tzanck annexée à l'EPRD 2017 ;

**Sur proposition** du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

12	Chirurgie et spécialités	1 691 €
20	Service spécialités coûteuses	2 734 €

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

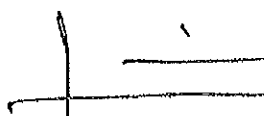
### Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 27 janvier 2017

Pour le Directeur général,  
et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes

  
Yvan DENION



Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**Fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de**  
**Hôpital Privé Gériatrique Les Sources**  
**FINESS J : 75 082 663**  
**FINESS G : 06 079 181 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2017 ;

**Sur** proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	432,31 €
20	Service spécialités coûteuses	1 368,83 €
22	Surveillance continue	671,21 €
30	Service moyen séjour (cas général)	272,06 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	288,33 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

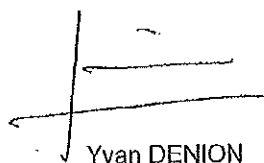
### Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

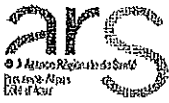
Fait à Nice, le 31 janvier 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES –MARITIMES



DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2017  
A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE PUGET-THENIERS  
FINESS : 060790284

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 4 avril 1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD de PUGET-THENIERS (060790284) sis Qua La Condamine, 06260, PUGET-THENIERS et géré par l'entité dénommée CH du Pays de la Roudoule à Puget (060780780) ;
- VU La convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

.../...

**DÉCIDÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins au 01/01/2017, s'élève à **2 034 828,08 euros** et se décompose comme suit :

Hébergement permanent : 2 034 828,08 euros

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à un douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **169 569 euros**.

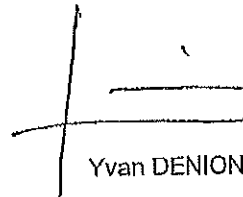
**Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (cour d'appel) - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 3 - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

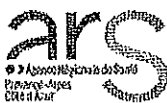
**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH du Pays de la Roudoule » à Puget (060780780) et à la structure dénommée EHPAD de PUGET-THENIERS (060790284).

Fait à Nice, le 13/02/2017

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
et par délégation,  
Le délégué départemental,



Yvan DENION



DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES - MARITIMES



DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2017  
A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD CENTRE JEAN CHANTON  
FINESS : 060790839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 14 avril 1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE JEAN CHANTON (060790839) sis bd Docteur René Roques, 06450, ROQUEBILLIERE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX DE LA VESUBIE (060006889) ;
- VU La convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2015 et notamment l'avenant prenant effet le 19 juillet 2006 ;

.....



**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins au 01/01/2017, s'élève à 2 022 303,42 €uros et se décompose comme suit :

Hébergement permanent : 1 958 505,42 €uros  
PASA : 63 798,00 €uros

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale à un douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 168 525,28 €uros.

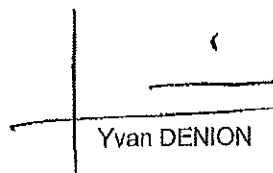
**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (cour d'appel) – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 3 - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LA VESUBIE » (060006889) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE JEAN CHANTON (060790839).

Fait à Nice, le 15/02/2017

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
et par délégation,  
Le délégué départemental,

  
Yvan DENION



— Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

DECISION  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de  
Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins  
FINESS J : 06 078 095 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins annexée à l'EPRD 2017 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	657 €
12	Chirurgie et spécialités	919 €
13	Psychiatrie adultes	445 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	657 €
20	Service spécialités coûteuses	1 278 €
26	Service spécialités très coûteuses	1 945 €
30	Service moyen séjour (cas général)	272 €

#### Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	298 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	298 €

#### Hospitalisation de nuit :

60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	298 €
----	---	-------

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	919 €
----	--------------------------------------	-------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	454 €
---	-------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	790 €
----	---------------------------------------	-------

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les Intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

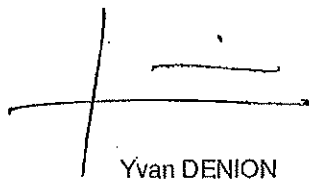
**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 8 février 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 de**  
**Clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires**  
**FINESS J : 75 072 057 5**  
**FINESS G : 06 078 055 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction Interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire de la Clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires annexée à l'EPRD 2017 ;

**Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;**

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	321,17 €
----	------------------------------------	----------

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	187,50 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les activités suivantes sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

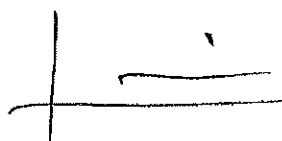
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 8 février 2017

Pour le Directeur général

Et par délégation

Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2017/22

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame CHARLES Caroline

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 13 février 2017 par Madame CHARLES Caroline, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - route de la Valmasque - 06560 VALBONNE* ;

Considérant que Madame CHARLES Caroline, docteur vétérinaire, est inscrite à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, dispensée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 09 au 13 octobre 2017, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Les Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental

Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03  
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée maximale d'un an à Madame CHARLES Caroline, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - route de la Valmasque - 06560 VALBONNE* :

**ARTICLE 2 :** Madame CHARLES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame CHARLES Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

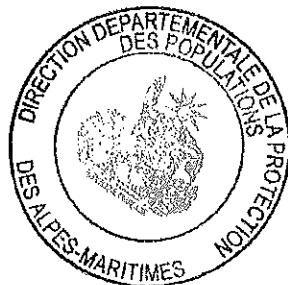
**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 février 2017



Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des  
Populations des Alpes-Maritimes

  
Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET





## **PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes**

Service Santé et Protection Animales

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2017/25 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLAVELLOUX Philippe**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;**

**Vu la demande présentée en date du 21 février 2017 par Monsieur CLAVELLOUX Philippe, domicilié professionnellement (en contrat de collaboration libérale avec le Dr MARSIL Laurent pour des remplacements) à la CLINICAZUR - avenue du Maréchal Lyautey - La Canardière -Bât. Le Sun 7 - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE**

**Considérant que Monsieur CLAVELLOUX Philippe, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur CLAVELLOUX Philippe, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à : 1 rue Honoré de Balzac - 56270 PLOERMEUR ;**

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Monsieur CLAVELLOUX Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Monsieur CLAVELLOUX Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

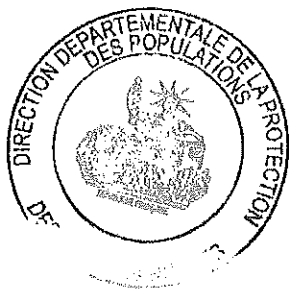
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.


**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 février 2017

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des  
Populations des Alpes-Maritimes



  
Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/  
MAZZOLA TRANSPORTS FUNERAIRES

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2016, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Mazzola Transports Funéraires, sise 61 boulevard de La Madeleine à Nice (06000) ;
- VU le courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> février 2017 de M. Christophe Mazzola, gérant de la SARL Mazzola Transports Funéraires - MTF, faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;
- VU les justificatifs présentés par l'intéressé et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 janvier 2016 est modifié comme suit :

L'entreprise de pompes funèbres **Mazzola Transports Funéraires – MTF**, sise 33 chemin du Souvenir Français à **Saint-André de La Roche** (06730) ;

représentée par **Monsieur Christophe Mazzola**, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 FEV. 2017  
Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Catherine MASSA



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/MDOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
OGF ROBLOT NICE CHAMBRE FUNERAIRE

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2011, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres - Groupe OGF - Chambre Funéraire, sise 42 avenue Saint-Augustin à Nice (06200) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric Laurenty, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement) pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas le 8 février 2017 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF** sous l'enseigne **Pompes Funèbres Roblot - Chambre Funéraire**, sis 42 avenue Saint-Augustin à Nice (06200) ;

représenté par **Monsieur Frédéric Laurenty**, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.011**.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 25 août 2016.

.../..

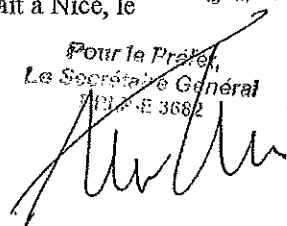
**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
M. E 3682



Frédéric MAC KAIN





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/4DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
PF DU CENTRE

**le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres du Centre – SARL Agence Funéraire Nouvelle, sise 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 8 novembre 2016 par M. Alain Allouche, gérant de la SARL Agence Funéraire Nouvelle, pour l'entreprise susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'entreprise de **Pompes Funèbres du Centre – SARL Agence Funéraire Nouvelle**, sise 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100) ;

représentée par **Monsieur Alain Allouche**, gérant,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.004.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 29 octobre 2016.

.../..

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

3 FEV. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D.E.L.P./E 3682

Frédéric MAC KAIN





PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/  
SARL ALLIANCE FUNERAIRE CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 343 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

VU la correspondance en date du 22 novembre 2016 de M. Daniel Briet, gérant de la SARL Alliance Funéraire, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'une activité funéraire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SARL Alliance Funéraire** sis 343 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représenté par **Monsieur Daniel Briet**, gérant,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 30 Janvier 2017,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3002

3 FEV. 2017



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/  
SARL ALLIANCE FUNERAIRE NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sis 2 rue Maurice Maccario à Nice (06000) ;
- VU la correspondance en date du 22 novembre 2016 de M. Daniel Briet, gérant de la SARL Alliance Funéraire, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'une activité funéraire et sur le transfert du siège social de l'entreprise à l'adresse précitée ;
- VU l'extrait Kbis transmis par l'intéressé,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 2016 est modifié comme suit :

L'entreprise de pompes funèbres **SARL Alliance Funéraire**, sise 2 rue Maurice Maccario à Nice (06000) ;

représentée par **Monsieur Daniel Briet**, gérant,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 FEV. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Catherine Massa



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
PF MARBRERIE COLLOMP

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres Collomp, sis 20/22 avenue des Broussailles - Résidence Les Chênes - à Cannes (06400) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 3 octobre 2016 par M. Marc Urbani, gérant de la SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Collomp, pour l'établissement susvisé ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'établissement secondaire de l'entreprise des **Pompes Funèbres Collomp**, sis 20/22 avenue des Broussailles - Résidence Les Chênes - à **Cannes** (06400) ;

représenté par **Monsieur Marc Urbani**, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.001.

.../..

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 29 octobre 2016.

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

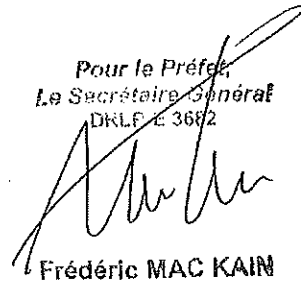
**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L 2 FEV. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DKLF E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/  
SARL ALLIANCE FUNERAIRE CAGNES

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Alliance Funéraire, sise 103 rue de Verdun à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU la correspondance en date du 22 novembre 2016 de M. Daniel Briet, gérant de la SARL Alliance Funéraire, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'une activité funéraire et sur le transfert du siège social de l'entreprise à Nice ;
- VU l'extrait Kbis transmis par l'intéressé,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SARL Alliance Funéraire**, sis 103 rue de Verdun à **Cagnes-sur-Mer** (06800) ;

représenté par **Monsieur Daniel Briet**, gérant,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRLP-E 3852



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
PF DE LA LIBERTE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2011, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres de La Liberté – Jean-Luc Fleurs, sis 259 rue Jean Monnet – Les Alizés - à Mandelieu La Napoule (06210) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 août 2016 par M. Jean-Luc Devauchelle, président de la SAS à associé unique Maison Devauchelle, pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'établissement secondaire de l'entreprise des **Pompes Funèbres de La Liberté – Jean-Luc Fleurs**, sis 259 rue Jean Monnet – Les Alizés - à Mandelieu La Napoule (06210) ;

représenté par **Monsieur Jean-Luc Devauchelle**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est: 2017.06.003.

.../..

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 25 novembre 2016.

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

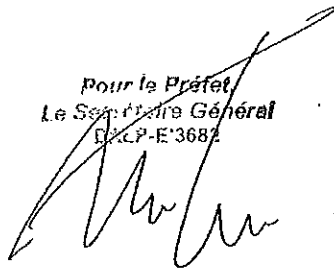
**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

- 2 FEV. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DCLP-E\*3682

  
Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
BMSF BORGA

### Le préfet des Alpes-Maritimes

#### ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, modifié le 27 septembre 2016, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres de la SARL BMSF, sise 24, boulevard de la Madeleine à Nice (06000) ;  
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 janvier 2017 par M. Borga Manuel, gérant de la SARL BMSF pour l'entreprise susvisée ;  
VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

**Article 1er** – L'entreprise de pompes funèbres SARL BMSF, sise 24, boulevard de la Madeleine à Nice (06000) ;

représentée par **Monsieur Manuel Borga**, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Chauffeur-porteur.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.010.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 20 octobre 2016.

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

.../..

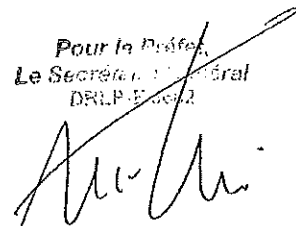


**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2017

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRUP-E-0002



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
OGF ROBOUT NICE CHAMBRE FUNERAIRE

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 modifié le 12 juillet 2016, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF sous l'enseigne Robaut Prestations - Chambre Funéraire, sis 53 avenue Joseph Raybaud à Nice (06300) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric Laurenty, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement) pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas le 28 octobre 2016 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF sous l'enseigne Robaut Prestations - Chambre Funéraire « La Passerelle », sis 53 avenue Joseph Raybaud à Nice (06300) ;

représenté par Monsieur Frédéric Laurenty, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.008**.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 4 novembre 2016.

.../..

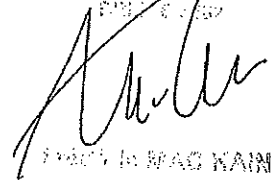
**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe KAIN



Philippe KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet  
Affaire suivie par : Catherine Massa  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
ROBLOT CHAMBRE FUNERAIRES MENTON

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2011, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Roblot – Groupe OGF/Chambre Funéraire, sis Montée du Trabuquet à Menton (06500) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric Laurenty, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement) pour l'établissement susvisé ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Veritas le 23 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Roblot – Groupe OGF/Chambre Funéraire, sis Montée du Trabuquet à Menton (06500) ;

représenté par Monsieur Frédéric Laurenty, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.002**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 26 août 2016.

.../..

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

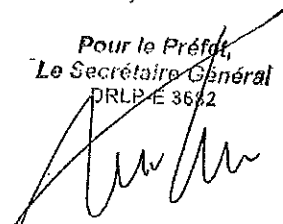
**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

29 FEB 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3642



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POL/GEN/POMPES FUNEBRES/MÉDOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
CURTI MARBRERIE DE L'ABADIE

le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres – Marbrerie de l'Abadie – Société Curti, sise 260 avenue Michel Jourdan – Quartier de l'Abadie – à Cannes La Bocca (06150) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 octobre 2016 par M. Sammy Curti, président de la SAS à associé unique Société d'Exploitation Curti – Marbrerie de l'Abadie, pour l'entreprise susvisée ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'entreprise de pompes funèbres **Marbrerie de l'Abadie – Curti**, sise 260 avenue Michel Jourdan – Quartier de l'Abadie – à **Cannes La Bocca** (06150) ;

représentée par **Monsieur Sammy Curti**, représentant légal,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Vente de fournitures funéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (ouverture et fermeture de caveaux, construction et aménagement de caveaux, recueils de corps).

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est **2017.06.006**.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 19 mai 2016

.../..

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

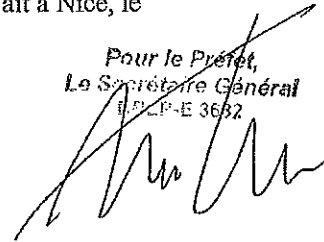
**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 FEB 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
M. P. E 3682



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
A.O.F.F. HERVE

**le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015, portant habilitation funéraire de l'auto-entreprise Assistance Organisation Formalités Funéraires – A.O.F.F. Franck Hervé, sise 34 rue Auguste Pégurier à Nice (06200) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 octobre 2016 par M. Franck Hervé, représentant légal de l'auto-entreprise ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'attestation du RSI ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** - L'auto-entreprise Assistance Organisation Formalités Funéraires – A.O.F.F. Franck Hervé, sise 34 rue Auguste Pégurier à Nice (06200) ;

représentée par Monsieur Franck Hervé, représentant légal,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Chauffeur-porteur.
- Fossoyage.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.007.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 26 novembre 2016.

.../..



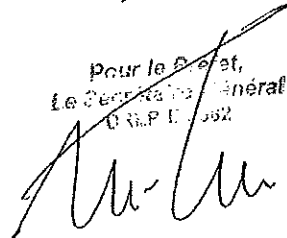
**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
C.N.P. 0002



Frédéric MAC KAIN



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale**

**Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/4 DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
ANTEVITA**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2016, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Antevita sise 4 rue de La Roya – Les Amandiers II – à Carros (06510) ;  
**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 janvier 2017 par M. Mathieu Deslestrain, gérant de l'EURL Antevita pour l'entreprise susvisée ;  
**VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment l'extrait Kbis ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'entreprise de pompes funèbres Antevita sise 4 rue de La Roya – Les Amandiers II – à Carros (06510) ;

représentée par **Monsieur Mathieu Deslestrain**, gérant de l'EURL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.009.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 9 février 2017.

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

.../..

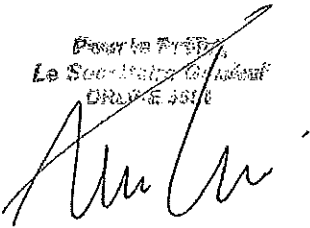
**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 FEV. 2017

Fait à Nice, le

~~Passer le 17/02/17~~  
Le Secrétaire Général  
DRAPÉ 2017



Frédéric MAC KAIN



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale**

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/  
PF DE LA LIBERTE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2011, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise des Pompes Funèbres de La Liberté – Jean-Luc Fleurs, sis 259 rue Jean Monnet – Les Alizés - à Mandelieu La Napoule (06210) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 août 2016 par M. Jean-Luc Devauchelle, président de la SAS à associé unique Maison Devauchelle, pour l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement précité,

VU l'information téléphonique de l'exploitant signalant une erreur dans l'intitulé de l'entreprise,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2017 est abrogé.

**Article 2** - L'établissement secondaire de l'entreprise **Maison Devauchelle Sasu - Pompes Funèbres de La Liberté**, sis 259 rue Jean Monnet – Les Alizés - à Mandelieu La Napoule (06210) ;

représenté par **Monsieur Jean-Luc Devauchelle**, responsable légal,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.003.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 25 novembre 2016.

**Article 4** - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article 1er du décret susvisé.

**Article 5** - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 8 FÉV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D.R.P.-E 2682

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Catherine MASSA  
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/MODIF/  
SERVICES FUNERAIRES DES LYS

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014, modifié le 8 octobre 2015, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Services Funéraires des Lys, sise 1264 route du Pont de La Manda à La Gaude (06610) ;
- VU** l'extrait Kbis transmis par courrier électronique en date du 8 août 2016, faisant état de la nomination de M. Marcel Corouge en qualité de gérant de la SARL à associé unique Services Funéraires des Lys, suite à la démission de M. Philippe Banino, ex co-gérant,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 décembre 2014, modifié le 8 octobre 2015, est rectifié comme suit :

La **SARL Services Funéraires des Lys**, sise 1264 route du Pont de La Manda à **La Gaude** (06610) représentée par **M. Marcel Corouge**, gérant,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2 FEV. 2017  
Fait à Nice, le  
Le Secrétaire Général  
PR. P. 4882




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

 POLGEN/DOMICILIATATRES/DOSSIERS/SECRET'RCONCEPT/ARRETE

### **ARRETE N° 2017/08** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

### **le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Naïma MAGHZAZ, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SASU SECRET'R CONCEPT sise à Antibes (06600) - 2208, route de Grasse en date du 30 septembre 2016 et reçu complet le 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU la déclaration de la SASU SECRET'R CONCEPT en date du 13 octobre 2016 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Naïma MAGHZAZ en date du 13 octobre 2016 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU SECRET'R CONCEPT dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 2208, route de Grasse ;

CONSIDERANT que la SASU SECRET'R CONCEPT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) - 2208, route de Grasse ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SASU SECRET'R CONCEPT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/08.

Article 2 : la SASU SECRET'R CONCEPT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 2208, route de Grasse ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

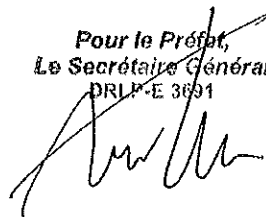
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au député-maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRI P-E 3691



Frédéric MAC KAIN



## S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Menton Centre Hospitalier.....	2
Ugecam etablissements sanitaires.....	4
Orsac TJP 2017.....	6
Maison Mineur TJP 2017.....	8
IAT TJP CHC A. Tzanck 2017.....	10
Hopital Prive Geriatrique les Sources.....	12
EHPAD L Hopital Local de Puget Theniers.....	14
EHPAD Centre Jean Chanton.....	16
CH Antibes TJP 2017.....	18
Cadrans Solaires TJP 2017.....	21
D.D.I.....	23
D.D.P.P.....	23
sante protection animales.....	23
AP 2017.22 Mme Charles C. Hab.provisoire.....	23
AP 2017.25 M. Clavelloux P. hab.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
D.R.L.P.....	27
Habilitations Domaine funeraire... autres.....	27
PF Mazzola modif St Andre de La Roche.....	27
PF Roblot chambre funeraire Nice.....	28
Rad. Svces Funeraires Gautier Robaut Nice.....	30
PF du Centre Nice.....	31
SARL Alliance Funeraire Cannes modif.....	33
SARL Alliance Funeraire Nice modif.....	34
PF Collomp Cannes.....	35
SARL Alliance Funeraire Cagnes sur Mer mod.....	37
Mandelieu la Napoule PF Liberte Hab.....	38
Nice SARL BMSF habilitation.....	40
Nice OGF Robaut Prestations La Passerelle.....	42
Menton OGF Roblaut Montee Trabuquet .....	44
Marbrerie l Abadie Curti Cannes La Bocca.....	46
Nice AOFF Franck Herve Habilitation.....	48
PF Antevita Carros.....	50
Mandelieu PF de La Liberte Abrog.02.02.17.....	52
SARL Services Funeraires des Lys modif.....	54
Reglementation.....	55
Antibes SASU Secret R Concept agrement.....	55

## Index Alphabétique

AP 2017.22 Mme Charles C. Hab.provisoire.....	23
AP 2017.25 M. Clavelloux P. hab.....	25
Antibes SASU Secret R Concept agrement.....	55
CH Antibes TJP 2017.....	18
Cadrans Solaires TJP 2017.....	21
EHPAD Centre Jean Chanton.....	16
EHPAD L Hopital Local de Puget Theniers.....	14
Hopital Prive Geriatrique les Sources.....	12
IAT TJP CHC A. Tzanck 2017.....	10
Maison Mineur TJP 2017.....	8
Mandelieu PF de La Liberte Abrog.02.02.17.....	52
Mandelieu la Napoule PF Liberte Hab.....	38
Marbrerie l Abadie Curti Cannes La Bocca.....	46
Menton Centre Hospitalier.....	2
Menton OGF Roblout Montee Trabuquet .....	44
Nice AOFF Franck Herve Habilitation.....	48
Nice OGF Robaut Prestations La Passerelle.....	42
Nice SARL BMSF habilitation.....	40
Orsac TJP 2017.....	6
PF Antevita Carros.....	50
PF Collomp Cannes.....	35
PF Mazzola modif St Andre de La Roche.....	27
PF Roblot chambre funeraire Nice.....	28
PF du Centre Nice.....	31
Rad. Svces Funeraires Gautier Robaut Nice.....	30
SARL Alliance Funeraire Cagnes sur Mer mod.....	37
SARL Alliance Funeraire Cannes modif.....	33
SARL Alliance Funeraire Nice modif.....	34
SARL Services Funeraires des Lys modif.....	54
Ugecam etablissements sanitaires.....	4
D.D.P.P.....	23
D.R.L.P.....	27
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27